

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 14 septembre 2018,

une consultation du public est ouverte du 22 octobre au 19 novembre 2018 inclus, en mairie principale de MOUGON - THORIGNÉ, portant sur la demande d'enregistrement présentée par le GAEC LES VILLERS, relative à un projet d'augmentation de l'effectif porcin, pour un effectif de 648 animaux - équivalents porcs, au lieu-dit « Laleu » à MOUGON -THORIGNÉ.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie principale de MOUGON -THORIGNÉ (8 place de la mairie - mougon - 79370 MOUGON THORIGNÉ), afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- **lundi** de 9h00 à 18h00
- **mardi - mercredi - jeudi** de 08h30 à 13h30
- **vendredi** de 9h00 à 17h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (Pôle environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet «enregistrement – GAEC LES VILLERS ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.